

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFDM - Parc D

47, avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : D2025-
N°Hélios : 62937
Code AIOT : 0100033106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SFDM - Parc D implanté Parc D 91590 Cerny. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire le point sur les non-conformités relevées lors de l'inspection du 05/11/2024 et de se focaliser sur l'action nationale sur la thématique des PFAS (liée aux mousses d'extinction).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc D
- Parc D 91590 Cerny
- Code AIOT : 0100033106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc D, situé sur la commune de Cerny, est composé de 12 bacs de produits pétroliers. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs A (Guigneville-sur-Essonne), B (D'Huisson Longueville) et C (Orveau). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

Le parc D est dans la capacité de recevoir tout type de produits pétroliers. A ce jour, seul le gasoil est stocké dans l'ensemble des bacs du parc D.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Ouvrages de traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 4.4.1	Sans objet
3	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a effectué une inspection documentaire en salle de réunion située sur le parc B au cours de laquelle l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les actions correctives suite aux non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 5 novembre 2024. Concernant la thématique PFAS, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités qui sont en cours de traitement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le parc D est soumis aux rubriques de la nomenclature suivantes : • 4734-2-a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les autres stockages, quantité supérieure à 1 000 t (SEVESO SH) • 1185-2-b : Emploi de GES fluorés dans des équipements d'extinction, quantité supérieure à 200 kg (D) • 1185-2-a : Emploi de GES fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques, capacité unitaire supérieure à 2 kg, quantité supérieure à 300 kg (NC) • 4734-1 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, stockages enterrés, quantité supérieure à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1000 t au total (NC) • 2910 : Combustion (NC)
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks du parc D. Cet état des stocks est disponible à tout instant selon les indications de l'exploitant et permet de connaître les quantités présentes dans les bacs à l'instant t. Les 12 bacs du parc D contiennent uniquement du gasoil. L'inspection constate que 3 bacs sont vides. En effet, un bac est en cours de contrôle décennal et deux autres sont en cours de remplissage. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modifications sur les autres activités de l'installation. La situation administrative est conforme à l'arrêté du 16 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux résiduelles issues de la pomperie BP, du "manifold gare de racleurs", des espaces annulaires, etc., sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne sont rejetées qu'après un traitement approprié par un séparateur de l'établissement ou tout autre méthode donnant des résultats équivalents et validée par l'inspection des installations classées. [...] Chaque séparateur est équipé : • d'un dispositif de détection HCT avec un report d'alarme sonore et visuel en salles de contrôles des parcs B et D et au dispatching d'Avon • d'une sonde de niveau très haut entraînant un arrêt d'urgence des installations du parc D. Les séparateurs (Pomperie BP et gare de racleurs) sont entretenus, exploités et surveillés de

manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et à la composition).

Les effluents issus du séparateur sont **contrôlés au moins une fois par trimestre**. Le séparateur est vidangé et nettoyé au moins une fois par semestre. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les séparateurs associés à chaque réservoir aérien font l'objet, au minimum, d'un nettoyage annuel. **Le contrôle des effluents** est réalisé en application de **procédures écrites** par un opérateur.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage des séparateurs, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à la disposition de l'installation des installations classées.

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf article 4.4.5 du présent arrêté).

Constats :

Inspection précédente du 05/11/2024 (NC N°4) :

Le fonctionnement des séparateurs présents sur le site et l'isolement des eaux potentiellement polluées en hydrocarbures sont explicités dans la fiche n°3 du présent rapport.

Par mail du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis la fiche de vie des séparateurs pomperie et gare racleur qui indique les différentes opérations réalisées sur ces 2 séparateurs (prélèvement, PV nettoyage, observations, ...). Les dernières analyses ont été réalisées le 12/9/2024 (Rapport n° AR-IV-183906-01 / EUROFINs). Les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.

Les fiches de vie indiquent que pour l'année 2023, le contrôle des effluents a été réalisé sur les 2 séparateurs trimestriellement et que 2 nettoyages ont été effectués.

L'inspection note que les analyses réalisées en mars 2024 n'apparaissent pas dans les fiches de vie des séparateurs pomperie et gare racleur et que l'analyse de septembre 2024 n'a pas été renseignée sur la fiche de vie de la gare racleur.

L'exploitant déclare que cette période correspond à une vacance de poste.

NC 4.1 :L'exploitant devra porter une attention particulière sur le remplissage des fiches de vie des séparateurs pomperie et gare racleur.

L'exploitant a transmis par mail du 4 novembre 2024, la procédure HSE 501 "contrôle en sortie des séparateurs" relative au contrôle des séparateurs des manifolds et pompes. La procédure stipule des analyses trimestrielles. Cette procédure est commune à l'ensemble des parcs SFDM.

L'exploitant transmet également la procédure 406 "Contrôle purge eau bac". Cette procédure est également commune à l'ensemble des parcs SFDM.L'inspection note des incohérences entre la procédure et les actions mises en place.

NC 4.2 :L'exploitant est tenu de mettre à jour la procédure 406 "contrôle purge eau bac" afin que cette dernière reflète les actions réelles mises en place sur le parc D sous un délai de 3 mois.

La boule densimétrique permettant l'obturation du séparateur de la pomperie constitue une MMRi dans l'EDD. Cette boule densimétrique est testée une fois par an avec manœuvre de vanne. L'exploitant a transmis la fiche du dernier test réalisé le 8/10/24 concluant à la conformité du test.

Les eaux issues des séparateurs pomperie et gare racleur sont analysées trimestriellement (voir fiche n°3).

NC 4.3 :Les résultats de ces analyses devront être transmis via la plateforme GIDAF trimestriellement.

Inspection du 11/09/2025 (NC N°4) :

En date du 10 avril 2025, par courriel, l'exploitant a transmis des réponses aux demandes de l'inspection.

Concernant la Non-conformité NC 4.1, l'exploitant indique avoir bien pris en compte la demande de l'Inspection et que la mise à jour des fiches de vies des séparateurs pomperie et GR est prise en compte au niveau régional.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de vie montrant que la prise d'échantillon des effluents des séparateurs BP et GR ainsi que le nettoyage des séparateurs ont été effectués. Le dernier échantillonnage est daté de juin 2025 suite à une analyse réalisée par la société EUROFINS. **De ce fait, la non-conformité NC N°4.1 du précédent rapport est clôturée.**

Concernant la Non-conformité NC 4.2, l'exploitant déclare que la procédure sera modifiée avant la prochaine campagne de purge des eaux de fond de bac. Le délai proposé est le 30 juin 2025. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure 406 validée par l'exploitant le 11 juillet 2025. **De ce fait, la non-conformité NC N°4.2 du précédent rapport est clôturée.**

Concernant la Non-conformité NC 4.3, l'exploitant déclare que les résultats sont intégrés dans la plateforme GIDAF. L'inspection constate sur la plateforme GIDAF que les résultats d'analyses sont répertoriés pour « l'exutoire séparateur BP avant infiltration » et « l'exutoire séparateur gare racleur avant infiltration » en date du 03 mars 2025 et du 24 juin 2025.

Lieu	Date	MES mg/L - concentration Trimestrielle VLE max : 100	DBO5 mg(O2)/L - concentration Trimestrielle VLE max : 100	DCO mg(O2)/L - concentration Trimestrielle VLE max : 300	IHyd+IHydV mg/L - concentration Trimestrielle VLE max : 10
	03/03/25	24	4	21	0,43
	24/06/25	27	<3	16	4
	03/03/25	12	3	19	1,2
	24/06/25	5	<3	6	0,1

L'inspection constate qu'il n'y a pas de dépassement des seuils via la plateforme GIDAF. De ce fait, la non-conformité NC N°4.3 du précédent rapport est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des piézomètres

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages piézométriques [...]

La fréquence d'analyse est semestrielle et les paramètres mesurés sont Benzène / HCT / Niveau piézo.

Constats :

Inspection précédente du 05/11/2024 (NC N°6) :

Le contrôle des eaux souterraines est réalisé semestriellement et transmis dans le bilan annuel. Quatre piézomètres sont présents sur le site et le niveau d'eau est contrôlé mensuellement.

Le contrôle est conforme aux attentes de l'arrêté du 16 juillet 2021.

Les résultats d'analyse du contrôle des eaux souterraines devront être transmises via l'application GIDAF.

Inspection du 11/09/2025 (NC N°6) :

En date du 10 avril 2025, l'exploitant déclare que l'intégration de la campagne 2025-S1 se fera avant le 31 juillet 2025.

L'inspection constate que l'exploitant a renseigné, sous GIDAF, les résultats des analyses des eaux souterraines du premier semestre. Les analyses des quatre piézomètres ont été réalisées les 03 et 06 mars 2025.

Pz	Résultats	Benzène (1114)	Prof piézo (1689)	IHyd+IHydV (7009)
Pz1 (06/03/2025)	Remarque d'analyse	Résultat < au seuil de quantification	Présence ou Absence	Résultat < au seuil de quantification
	Résultat	0,2 µg/L	23,36 m	0,1 mg/L
Pz2	Remarque d'analyse	Résultat < au seuil de quantification	Présence ou Absence	Résultat < au seuil de quantification
	Résultat	0,2 µg/L	14,18 m	0,1 mg/L
Pz3	Remarque d'analyse	Résultat < au seuil de quantification	Présence ou Absence	Résultat < au seuil de quantification
	Résultat	0,2 µg/L	10,59 m	0,1 mg/L
Pz4	Remarque d'analyse	Résultat < au seuil de quantification	Présence ou Absence	Résultat < au seuil de quantification
	Résultat	0,2 µg/L	12,06 m	0,1 mg/L

La non-conformité NC N°6 du précédent rapport est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

Dispositions actuellement en vigueur :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.

À compter du 3 décembre 2025, ces deux dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes conformément au règlement délégué (UE) 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025 :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer sa composition ainsi que la concentration des substances présentes.

S'agissant de la thématique relative aux PFAS, l'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés. L'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'Inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en

cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer la composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'Inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout

composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà

contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures

techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer la composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX.

Le 5 septembre 2025, l'exploitant a transmis une fiche d'incident suite à un test périodique du système d'extinction sur le parc B de SFDM. En effet, l'exploitant déclare que le 10/04/2025, une mauvaise consignation de la vanne d'injection d'émulseur préalablement au test périodique du système du système d'extinction a provoqué la présence d'une solution moussante dans une partie du réseau incendie et dans la colonne d'injection vers la rétention du bac B13 (Voir le rapport d'inspection du parc B de la visite du 11/09/2025). A noter que l'émulseur du parc B est similaire à celui du parc A.

Des analyses d'eaux sur les bacs B11 et B12, qui contiennent les eaux de rinçages et la vidange du réseau incendie et du bac B13 de l'incident, ont ensuite été réalisés par la société EUROFIN (prélèvement du 23/06/2025). L'inspection constate dans les résultats d'analyses d'eaux que la quantité de PFOA est égale à 0,008 µg/l pour un des bacs. En conséquence, par rapport à cette analyse, l'inspection constate que la présence de PFOA est détectée par l'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé une notification de ces stocks auprès de la DGPR.

L'exploitant dispose d'un stock d'émulseur de 10m³ d'après les données inscrites dans le POI. Du PFOA a été détecté et mesuré dans cet émulseur (voir point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification des stocks de son émulseur contenant des PFOA auprès de l'autorité compétente. Il devra procéder à cette notification dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer la composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer la composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer la composition ainsi que la concentration des substances présentes.

Il est rappelé que l'émulseur constitue un élément essentiel de la stratégie d'extinction en cas d'incendie impliquant des hydrocarbures.

S'agissant de la thématique relative aux PFAS, l'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés. L'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude des eaux de rinçage.
- La substitution de l'émulseur par l'émulseur BIOEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre son plan d'actions dans un délai d'1 mois. Ce dernier devra mettre en évidence un échéancier et un mémoire de substitution de l'émulseur contenant les éléments suivants:

- Le retrait de l'émulseur à base de FLUOR ;
- Le protocole de nettoyage des systèmes ayant contenu ou fait circuler des mélanges contenant des PFAS et la gestion des eaux de rinçage pour le parc via les résultats de l'étude en cours :

1. L'évacuation des eaux de rinçage (En tant que déchet) ; 2. Le traitement des eaux de rinçage suivant le seuil de rejet ; 3. L'analyse des eaux de rinçage effectuée par le bureau de contrôle EUROFINS stockées dans les BACS B11 et B12 du parc B. • Le choix de l'émulseur BIOEX sans fluor et la compatibilité des équipements de défense contre l'incendie avec les caractéristiques du nouvel émulseur : 1. L'explication du choix de cet émulseur ; 2. Les retours sur le test effectué sur le site de Chalon ; • La description des impacts de ce changement d'émulseur : 1. sur la cuve actuelle ; 2. sur les injecteurs actuels ; 3. sur la pomperie ; 4. sur la compatibilité des installations de défense contre l'incendie avec le nouvel émulseur ; 5. sur la performance de ce nouvel émulseur ; 6. sur la qualification de ce nouvel émulseur ; 7. sur l'indisponibilité de la DCI durant les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois